

Division de Châlons-en-Champagne

Référence courrier : CODEP-CHA-2026-015506

Monsieur le directeur de la centrale
nucléaire de Nogent sur SeineBP 62
10400 NOGENT SUR SEINE

Châlons-en-Champagne, le 16 mars 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 24 février 2026 sur le thème « Incendie »

N° dossier : Inspection n° INSSN-CHA-2026-0312

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] Décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie
[4] Demande de modification temporaire du chapitre III des RGE au titre de l'article R.593-59 du code de l'environnement référencée D5350SQ240163
[5] Demande de modification temporaire du chapitre III des RGE au titre de l'article R.593-59 du code de l'environnement référencée D5350SQ230005
[6] Référentiel EDF D455020001973 indice 0 : Référentiel Managérial « incendie prévention »
[7] Note de processus élémentaire EDF « Gérer la sectorisation incendie » référencée D5350MP3MRINPE020
[8] Procès-verbal de classement n° RS98-045 concernant la résistance au feu d'un élément de construction » - société CSTB

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 24 février 2026 sur la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine sur le thème « Incendie ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectif de contrôler la maîtrise du risque Incendie sur la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine.

Au cours de la première partie de l'inspection, les inspecteurs se sont intéressés à l'organisation mise en place pour la gestion du risque Incendie. Vos représentants ont notamment présenté les sujets d'actualité du site en lien avec le risque Incendie, les actions de contrôle réalisées par vos référents Incendie ainsi que la gestion du retour d'expérience (REX) associé. Les inspecteurs notent positivement que :

- Des visites hebdomadaires sur le terrain sont réalisées afin de contrôler l'état des installations et lutter contre les entreposages non autorisés ;
- Des réunions hebdomadaires d'analyse et de partage du REX ont lieu, au cours desquelles vos services se réinterrogent pour vérifier si l'organisation déjà mise en place est suffisamment robuste.

Les inspecteurs ont ensuite interrogé vos représentants sur la gestion de deux problématiques en cours, qui concernent, d'une part, le déboitement des tuyauteries liées aux systèmes d'aspersion des transformateurs principaux et secondaires, et d'autre part, le remplacement des pompes du système de production de l'eau Incendie (système JPP). Le suivi de ces problématiques est apparu satisfaisant pour les inspecteurs.

Par ailleurs, les inspecteurs se sont intéressés à la gestion :

- Des charges calorifiques¹ ;
- Des permis de feu² ;
- De la sectorisation Incendie³.

Enfin, les inspecteurs se sont rendus dans le bâtiment électrique et la salle des machines du réacteur 1 afin de contrôler la maîtrise du risque Incendie sur le terrain. Les inspecteurs notent positivement le bon état général des installations.

À l'issue de cette inspection, et des analyses par sondage associées, les inspecteurs considèrent que, dans l'ensemble, la gestion et l'organisation de la prévention du risque Incendie est un sujet maîtrisé par le site, mais que des pistes d'amélioration existent et font l'objet des demandes et observations ci-dessous.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Demande de modifications temporaires des installations

L'article 1.2.1 de la décision en référence [3] dispose « *En application de l'article 3.1 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, l'exploitant applique le principe de défense en profondeur pour la maîtrise des risques liés à l'incendie. Ainsi, l'exploitant met en œuvre des niveaux de défense successifs et suffisamment indépendants visant, notamment, à protéger ou assurer les fonctions définies à l'article 3.4 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé.*

¹ Quantité de chaleur susceptible d'être produite par la combustion complète de tous les matériaux combustibles contenus dans un volume, y compris les revêtements de toutes les surfaces périphériques.

² Document établi pour prévenir les dangers d'incendie occasionnés par un travail pouvant générer un point chaud.

³ Principe consistant à mettre en place un zonage de volume de feu des installations afin de confiner le feu au plus près de son point de départ.

Ces niveaux s'appuient, en particulier, sur :

- la prévention des départs de feu ;
- la détection et l'extinction rapide des départs de feu pour, d'une part, empêcher que ceux-ci ne conduisent à un incendie et d'autre part, rétablir une situation de fonctionnement normal ou, à défaut, atteindre puis maintenir un état sûr de l'INB ;
- la limitation de l'aggravation et de la propagation d'un incendie qui n'aurait pas pu être maîtrisé afin de minimiser son impact sur la sûreté nucléaire, et de permettre l'atteinte ou le maintien d'un état sûr de l'INB ;
- la gestion des situations d'accident résultant d'un incendie n'ayant pu être maîtrisé de façon à limiter les conséquences pour les personnes et l'environnement. »

Dans le cadre de l'analyse des demandes de travaux en cours sur les systèmes liés à l'incendie, les inspecteurs ont relevé deux demandes relatives aux vannes 2JPI675VE et 2JPI163VE. Ces vannes font l'objet d'une demande de modification temporaire des spécifications techniques d'exploitation (DMT STE) en référence [4], au titre de l'article R. 593-59 du Code de l'Environnement ainsi que de la Décision n° 2017-DC-0616 relative aux modifications notables des INB, dont la mise en œuvre était prévue en juillet 2024.

Cette DMT concerne trois interventions :

- Une première intervention portant sur la réparation de deux fuites sur la tuyauterie 1JPI401TY ;
- Une deuxième intervention portant sur la réparation des vannes 1JPI371VE et 1JPI384VE ;
- Une troisième intervention portant sur la réparation des vannes 2JPI377VE, 2JPI163VE et 2JPI675VE.

Au cours des échanges, les inspecteurs ont constaté que seule la première intervention a été réalisée. Aucune date n'est mentionnée dans la DMT et aucune date n'a par ailleurs été communiquée au cours de l'inspection pour les deux autres interventions.

De plus, la seule mesure préalable ou compensatoire mentionnée dans la DMT vis-à-vis du risque Incendie est de ne permettre aucun permis de feu dans l'îlot nucléaire alors qu'un nombre important de locaux présentent un risque important de départ de feu. Or, un nombre important de systèmes d'aspersion fixes sont requis au titre de la sûreté afin de justifier de la sectorisation de sûreté, de limiter la propagation entre zones de feu de sûreté ou d'éviter des modes communs de câblage, et ce, indépendamment de tout risque lié à un permis de feu. Par exemple, compte tenu de la forte quantité d'huile des pompes du système ASG⁴ ou du système RCV⁵, un incendie au niveau de ces dernières conduirait à une propagation de l'incendie aux volumes de feu adjacents et à entrer en phase de conduite incidentelle/accidentelle du réacteur.

Il s'avère également qu'une DMT similaire, transmise en janvier 2023 [5], impliquant notamment la même bulle de consignation, ne faisait l'objet d'aucune mesure préalable ni compensatoire vis-à-vis du risque d'incendie.

Les inspecteurs estiment donc que la prévention du risque Incendie a été sous-estimée, l'ensemble des niveaux de la défense en profondeur vis-à-vis du risque Incendie n'ayant pas été renforcé comme par exemple, la gestion des matières combustibles dans les zones où les systèmes d'aspersion sont indisponibles, les vérifications de la disponibilité du système de lutte Incendie ou encore, la mise en place de moyens compensatoires de lutte contre l'incendie.

⁴ Alimentation auxiliaire des générateurs de vapeur

⁵ Système de contrôle chimique et volumétrique

Demande I.1 : Dans un délai d'un mois, préciser et communiquer à l'ASNR les dates prévisionnelles des deux autres interventions mentionnées dans la DMT [4].

Demande I.2 : Dans un délai de deux mois :

- Analyser et justifier la suffisance des mesures préalables et compensatoires mises en place pour l'intervention réalisée sur la tuyauterie 1JPI401TY (première intervention). Le cas échéant, renforcer et transmettre à l'ASNR les mesures préalables et compensatoires qui seront mises en place pour les deux autres interventions ;
- Analyser le caractère déclaratif au titre de l'article 2.6.4 de l'arrêté en référence [2] de ces anomalies à votre démonstration de protection de intérêts.

II. AUTRES DEMANDES

Gestion des charges calorifiques

L'article 2.2.1 de la décision en référence [3] dispose « *L'exploitant définit des modalités de gestion, de contrôle et de suivi des matières combustibles ainsi que l'organisation mise en place pour minimiser leur quantité, dans chaque volume, local ou groupe de locaux, pris en compte par la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie. [...]* ».

Vos représentants ont présenté aux inspecteurs un fichier de suivi hebdomadaire des entreposages. Ce fichier faisait état d'entreposages dont la date limite était dépassée, parmi lesquels :

- Des fûts et rétentions en station de déminéralisation ;
- Des caisses de matelas de plomb présents dans le local LD0506 (dans le bâtiment électrique du réacteur 1) ;
- Des sacs de déchets dans le local NB0804 dans un autre bâtiment des auxiliaires nucléaires ;
- Un entreposage « pirate » de cinq caisses scellées en salle des machines du réacteur 2.

Les inspecteurs ont analysé par sondage l'origine et le traitement de ces dépassements par le service logistique et transport (SLT). Les représentants du service ont indiqué que les différentes charges calorifiques seront évacuées rapidement. Le référent en charge du suivi et de la gestion des charges calorifiques n'était néanmoins pas présent sur le site le jour de l'inspection.

Demande II.1 : Transmettre à l'ASNR les preuves que les entreposages constatés non-conformes le jour de l'inspection, et/ou en dépassement d'échéance d'entreposage, ont été évacués.

Vos représentants ont également indiqué que le suivi des entreposages était dorénavant géré par le logiciel « VEGAS ». Néanmoins, l'entreposage situé dans la station de déminéralisation devait être évacué avant le 18 janvier 2026. Vos représentants ont indiqué que l'évacuation a notamment été retardée car le local est absent du logiciel VEGAS.

Demande II.2 : Réaliser une revue exhaustive des locaux enregistrés dans le logiciel VEGAS afin de vérifier qu'aucun autre local n'est manquant. Justifier également que les limites de charges calorifiques renseignées pour chaque local sont cohérentes avec les notes locales et données nationales, ainsi qu'avec la démonstration de maîtrise des risques d'incendie produite par vos services.

L'article 2.2.2 de la décision en référence [3] dispose « *L'exploitant limite les quantités de matières combustibles dans les lieux d'utilisation à ce qui est strictement nécessaire au fonctionnement normal de l'INB et, en tout état de cause, à des valeurs inférieures ou égales à celles prises en compte dans la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie* ».

Au cours de la visite de terrain, les inspecteurs ont remarqué la présence de nombreux matériels et matériaux entreposés (une ancienne imprimante, un tableau d'affichage avec son cadre en bois, table en formica et chaises, etc.) dans le local LD0902 adjacent à la salle de commande du réacteur 1 pouvant ainsi augmenter la charge calorifique du local. Aucune fiche d'entreposage n'était présente à proximité. De plus, votre référentiel managérial Incendie prévention en référence [6] indique que « *les stockages et entreposages de matériels et matériaux combustibles répondent aux besoins de fonctionnement des sites* » et « *leur quantité doit être réduite le plus possible tout en permettant la réalisation des activités d'exploitation* ». L'entreposage d'une imprimante à même le sol ne semble donc pas répondre aux demandes de votre référentiel interne.

Demande II.3 : Procéder à l'évacuation des matériels et matériaux combustibles du local LD0902 qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation. Vérifier qu'il n'existe pas d'autre local présentant une situation similaire ; le cas échéant, procéder à sa remise en conformité.

Constats effectués sur le terrain

L'article 2.6.3 de l'arrêté en référence [2] dispose « *I. — L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :*

- *déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;*
- *définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;*
- *mettre en œuvre les actions ainsi définies ;*
- *évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre. [...] »*

Au cours de la visite de terrain, les inspecteurs se sont rendus dans le bâtiment électrique du réacteur 1 et plus précisément dans les secteurs de feu de sûreté (SFS) à risque majeur d'incendie. Les inspecteurs ont relevé les constats suivants :

- Les protections de plusieurs joints inter-bâtiments étaient abîmées (notamment dans les locaux LC0709 et LD0707) ;
- Au moins deux sprinklers étaient corrodés (notamment dans le local LD0802) ;
- La présence d'un tuyau en PVC dans le local LD0802 permettant de connecter une évacuation du local LD0902 au siphon de sol 1HLD0897GS du local LD0802. La cloche du siphon semblait dégradée et le tuyau en PVC n'avait plus aucune fonction d'évacuation. Ainsi, un travail d'optimisation de la charge calorifique présente dans ce secteur semblerait pertinent à mener ;
- Dans le local LD0807, un conduit situé à côté d'un clapet coupe-feu a été rebouché à l'aide de divers sacs.

Demande II.4 : Apporter les éléments justificatifs permettant de démontrer que les constats précités n'ont pas d'impact sur la maîtrise du risque Incendie et plus précisément sur la sectorisation Incendie des locaux concernés. Le cas échéant, remettre en conformité l'installation.

Portes coupe-feu dans le bâtiment électrique du réacteur 1

L'article 2.4.2 de l'arrêté en référence [2] dispose « *L'exploitant met en place une organisation et des ressources adaptées pour définir son système de management intégré, le mettre en œuvre, le maintenir, l'évaluer et en améliorer l'efficacité. Il procède périodiquement à une revue de son système de management intégré dans le but d'en évaluer la performance, d'identifier les améliorations possibles, et de programmer la mise en œuvre des améliorations retenues.* »

Au cours de la visite du bâtiment électrique du réacteur 1, les inspecteurs ont remarqué que les plaques signalétiques de certaines portes (à l'instar de celles menant aux locaux LC0804 et LC0805), placées a priori en limite de secteurs de feu de sûreté (SFS), indiquent une résistance « Pare-flammes : 1 heure ». Or la note de processus élémentaire [7] de votre système de management intégré indique que ces volumes doivent être « délimités par des parois Coupe-Feu dont le degré de résistance au feu imposé de 1h30 (REI 90). ». Au cours de l'inspection, vos représentants ont indiqué que les portes avaient un degré de résistance au feu de 1h30 (coupe-feu de 1 heure et 30 minutes). A la suite de l'inspection, le procès-verbal en référence [8] a été transmis et ce dernier indique que le classement de résistance au feu est de deux heures (pare-flammes et coupe-feu). Néanmoins, ce procès-verbal était valable jusqu'au 16 avril 2003.

Demande II.5 : Justifier que les portes coupe-feu valorisées pour la sectorisation de vos bâtiments électriques (BL) sont conformes à votre note de processus élémentaire en référence [7]. Expliquer pourquoi le procès-verbal transmis (en référence [8]) n'était valable que jusqu'au 16 avril 2003.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Vérification d'une rallonge de RIA

Observation III.1 : Lors de la visite sur le terrain dans le bâtiment électrique du réacteur 1, les inspecteurs ont contrôlé par sondage les périodicités de vérifications des moyens de lutte contre l'incendie. Parmi les nombreux éléments contrôlés, seule une date de vérification concernant une rallonge de RIA était dépassée et datait d'octobre 2024. La périodicité d'un an ne semblait donc pas respectée. Vos représentants ont alors montré le procès-verbal de vérification associé, celle-ci a été correctement réalisée en novembre 2025. La date a ensuite été renseignée de manière réactive par l'entreprise ayant effectué la vérification sur le matériel en question.

Logiciel VEGAS

Observation III.2 : Lors de la visite de la salle des machines du réacteur 1, les inspecteurs ont vérifié les conditions d'entreposage de divers éléments constitués de palettes et de tuyauteries. L'entreposage était correctement balisé mais il comportait plusieurs fiches d'entreposage dont les informations n'étaient pas suffisamment explicites pour s'assurer de la concordance avec le matériel entreposé. Vos représentants ont indiqué que cela était dû au basculement vers le nouveau logiciel VEGAS. Ainsi l'ancien format et le nouveau format des fiches d'entreposage étaient affichés. Les inspecteurs alertent vos services sur le fait que cette situation peut porter à confusion et vous encouragent à ne laisser qu'un seul format de fiche d'entreposage sur place.

Fuite de vapeur sur le système de conservation des turbines à l'arrêt (GCA)

Constat d'écart III.1 : L'article 2.6.3 de l'arrêté en référence [2] dispose « I. — *L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :*

- *déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;*
- *définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;*
- *mettre en œuvre les actions ainsi définies ;*
- *évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre. [...] »*

Au cours de l'inspection sur le terrain en salle des machines du réacteur 1, les inspecteurs ont constaté une fuite de vapeur sur le système GCA, et plus particulièrement sur la vanne 1GCA021VA. Une demande de travaux numérotée 1587302 a été émise. Cette fuite vapeur était déjà présente en fin d'année dernière.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, à l'exception de la demande I.1 pour laquelle un délai plus court a été fixé, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjointe au chef de division,

signé par

Laure FREY